

Conseil du Centre

90^e session, novembre 2026

CC 90/5 REV.

POUR DÉCISION

CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Questions de personnel

I. Recommandations de la Commission de la fonction publique internationale

1. La première section du présent document fournit des informations sur les recommandations que la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) devrait soumettre à l'examen de l'Assemblée générale des Nations Unies et qui sont pertinentes pour le Centre.

Conditions d'emploi des fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures

2. La CFPI a achevé son examen global de l'ensemble des prestations applicable au personnel des services organiques et des catégories supérieures, à la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa 76^e session. L'examen a été mené dans l'optique d'une maîtrise globale des coûts et d'une pérennité assurée, tout en préservant la compétitivité et la flexibilité du régime de rémunération. Les recommandations qui en découleront seront soumises à l'Assemblée générale des Nations Unies pour examen lors de sa session actuelle. Sous réserve des décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies, il est proposé que les mesures découlant de cet examen entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2027, avec des dispositions transitoires spécifiques pour certains éléments¹. Un résumé des principales recommandations est joint en annexe I.
3. Comme d'habitude, il est également prévu que la CFPI formule des recommandations à l'Assemblée générale des Nations Unies concernant d'éventuels ajustements au barème des traitements de base minima du personnel des services organiques et des catégories supérieures. Le barème des traitements de base minima en vigueur pour la catégorie des services organiques et les catégories supérieures est établi à partir du barème général des traitements des fonctionnaires de l'administration fédérale des États-Unis, qui est la référence depuis la création des Nations Unies. Des ajustements périodiques y sont apportés sur la base d'une comparaison entre les traitements de base nets des fonctionnaires des Nations Unies et les traitements correspondants de leurs homologues au sein de l'administration fédérale des États-Unis. Ces ajustements sont opérés à l'aide de de

¹ [ICSC Completes the Comprehensive Review of the Compensation Package](#), ICSC News, 28 juillet 2026.

la méthode «ni gain ni perte», qui consiste à incorporer aux traitements de base des points d'ajustement, c'est-à-dire à augmenter les traitements de base tout en réduisant dans la même proportion le nombre de points d'ajustement. Les ajustements du barème des traitements entrent normalement en vigueur pour toutes les organisations du système commun des Nations Unies à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

4. Comme le prévoit l'article 0.3 du Statut du personnel, les amendements apportés à celui-ci visant à donner effet aux modifications des conditions d'emploi dans le cadre du régime commun décidées par l'Assemblée générale des Nations Unies exigent l'approbation formelle du Conseil avant de pouvoir être mises en œuvre au Centre.
5. Étant donné que le Conseil se réunit en novembre et que l'Assemblée générale des Nations Unies prend normalement des décisions sur le rapport annuel de la CFPI vers la fin de l'année, le Directeur sollicite habituellement l'approbation préalable et conditionnelle par le Conseil, sur la base du rapport de la CFPI, des recommandations de cette dernière des modifications connexes au Statut du personnel, afin de mettre en œuvre les décisions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies à compter du début du mois de janvier, évitant ainsi des ajustements rétroactifs aux droits du personnel. Cette année, cependant, le rapport de la CFPI n'était pas disponible à temps pour formuler des propositions en vue de l'approbation conditionnelle du Conseil.
6. Il est donc proposé que le Conseil délègue à son Bureau le pouvoir d'accepter les recommandations de la CFPI, telles qu'approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies, découlant de l'examen global de l'ensemble des prestations et concernant le barème des traitements de base minima et d'approuver toute modification du Statut du personnel nécessaire à leur mise en œuvre qui serait présentée par le Directeur au Bureau². Le Bureau du Conseil exercerait cette autorité d'ici la fin de 2026 en ce qui concerne tout ajustement du barème des traitements de base minima, et lors d'une réunion *ad hoc* organisée début 2027 en ce qui concerne les recommandations découlant de l'examen global de l'ensemble des prestations. Le Bureau en rapportera au Conseil lors de sa 91^e session en 2027. Le Centre fournira au Conseil toute information supplémentaire sur les recommandations de la CFPI à l'Assemblée générale des Nations Unies qui pourrait être disponible avant sa 90^e session.
7. Il est également à noter qu'à sa 80^e session, l'Assemblée générale des Nations Unies avait demandé à la CFPI d'étudier les options pour une fourchette de marge révisée et un point médian, valeur souhaitable, abaissé pour la marge entre la rémunération nette du personnel des services organiques et des catégories professionnelles régime commun des Nations Unies et celle de la fonction publique de référence, tout en évaluant l'impact d'une telle révision sur l'application du principe Noblemaire et sur l'attractivité et la prévisibilité globales de l'ensemble des prestations. La CFPI a proposé de présenter les résultats de l'examen à l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa 83^e session en 2028 et suggéré que, dans l'attente des conclusions de cet examen, la rémunération nette à la base du système, à New York, soit maintenue à son niveau actuel jusqu'au 31 décembre 2028.

² À sa 78^e session, le Conseil avait délégué une telle autorité au Bureau concernant l'approbation des états financiers du Centre. Voir [GB.325/INS/13](#), para. 79 et [CC 78/4/2](#).

II. Propositions d'amendements au Statut du personnel concernant les frais de voyage

8. Le Centre révisé sa politique en matière de voyages afin de: (i) consolider les dispositions existantes dans un cadre cohérent et complet adapté aux besoins opérationnels du Centre; et (ii) aligner les dispositions du Centre sur la politique de l'OIT en relative aux voyages, et notamment ses récentes révisions. Le cadre révisé vise à garantir que les voyages aient lieu selon des modalités efficaces et économiques durables, tout en tenant dûment compte des exigences opérationnelles, de la sécurité, ainsi que de la santé et du bien-être du personnel.
9. Les principaux changements nécessitant des modifications au Statut du personnel du Centre concernent: la suppression de l'indemnité journalière de subsistance pour les voyages statutaires; la limitation de l'indemnité journalière de subsistance versée au titre des voyages officiels à la période commençant à l'arrivée sur le lieu de la mission; et la clarification du fait que les conjoints et personnes à charge ne peuvent prétendre au versement de l'indemnité journalière de subsistance, sauf lorsque ce droit spécifique est expressément prévu. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au Statut du personnel figurent à l'annexe II.
10. Les amendements proposés ont été soumis au Comité de négociation paritaire du Centre. Le Comité du Syndicat du personnel a pris note des amendements proposés au Statut du personnel, tout en rappelant que les changements proposés entraîneraient une réduction de certains droits statutaires du personnel.

III. Application des conditions d'emploi les plus favorables pratiquées localement

Modifications de l'échelle des traitements, allocations et indemnités pertinentes pour le personnel de la catégorie des services généraux

11. Conformément à la procédure d'ajustement provisoire établie par la CFPI, celle-ci a adopté une échelle de salaires révisée pour le personnel des services généraux des organisations basées à Rome, comprenant une augmentation nette générale des salaires de 0,8 pour cent à compter du 1^{er} novembre 2025 . Suite à la mise en œuvre de ces recommandations à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)³ et conformément à l'article 0.3 c) 1) du Statut du personnel, l'échelle des traitements révisée et les allocations et indemnités applicables à la catégorie des services généraux ont été mises en œuvre au Centre. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au Statut du personnel figurent à l'annexe II pour information.
12. Le Conseil est invité à:
 - a) déléguer au Bureau du Conseil le pouvoir:
 - (i) d'accepter les recommandations de la CFPI, telles qu'approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies:
 - découlant de l'examen de l'ensemble des prestations

³ Circulaire administrative n° 2026/06 de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), 29 mai 2026.

- applicable au personnel des services organiques et des catégories supérieures; et
 - concernant les ajustements apportés au barème des traitements de base minima du personnel des services organiques et des catégories supérieures;
- (ii) d'approuver les modifications au Statut du personnel nécessaires pour donner effet aux recommandations de la CFPI visées au paragraphe (a)(i) ci-dessus ;
- b) d'approuver les modifications au Statut du personnel telles que proposées à l'annexe II du présent document;
- c) et de prendre note de la révision de l'échelle des traitements, allocations et indemnités applicables à la catégorie des services généraux et des amendements connexes du Statut du personnel figurant en annexe III du présent document.

Point appelant une décision: paragraphe 12.



Key Recommendations At-A-Glance

The Commission has recommended the following changes to the compensation package for staff in the Professional and higher categories as per the request of the General Assembly. For more information visit <https://icsc.un.org>

Family and education-related support

Child allowance

Current system	Proposed system
Level: USD 2,929. Number of children: No limit. Eligibility: Recognized dependants under age 18, or under age 21 if in full-time school or university attendance. Currency treatment: The USD flat rate is converted to local currency at Group I duty stations. Review cycle: Every two years.	Level: USD 3,004 in year 1, rising in annual steps to USD 3,322 in year 5. Number of children: Limit of six. Eligibility: Recognized dependants under age 18. Currency treatment: The USD flat rate would no longer be converted to local currency. Review cycle: Every five years.

Transition arrangement The six-child cap would take effect on January 1, 2028. Staff already receiving the allowance on that date for a recognized dependant in full-time school or university attendance would continue to receive it until the dependant reaches age 21.

Allowance for a child with a disability

Current system	Proposed system
The USD flat rate is converted to local currency at Group I duty stations. The level is reviewed every two years.	The USD flat rate would no longer be converted to local currency. The level would be reviewed every five years.

Secondary dependant's allowance

Current system	Proposed system
Level: USD 1,025, equal to 35 per cent of the child allowance. Financial-support test: The staff member provides financial support equal to at least half of the dependant's total financial resources and no less than two times the allowance. Currency treatment and review: The USD flat rate is converted to local currency at Group I duty stations; the level is reviewed every two years. Eligibility: Where there is no recognized primary dependant, a dependant parent, brother or sister may qualify.	Level: USD 1,051 in year 1, rising in annual steps to USD 1,163 in year 5. Financial-support test: Total financial resources would include pension income and investment earnings, aligned with the definition used for the spouse allowance. Currency treatment and review: The USD flat rate would no longer be converted to local currency; the level would be reviewed every five years. Options for the General Assembly: Retain the current eligibility rules; restrict eligibility to parents only; or discontinue the allowance.

Education grant

Current system	Proposed system
No limit on the number of dependent children. Coverage is available for primary, secondary and tertiary education.	Coverage would be limited to six dependent children. Primary, secondary and post-secondary education would be maintained. Staff could choose to substitute one or more post-secondary years for early-childhood education and care, from post-parental leave until the current minimum eligibility age, for up to four years.

Special education grant

Current system	Proposed system
Reimbursement of 100 per cent of all admissible expenses, including boarding, up to the upper limit of the top bracket of the applicable global sliding scale. The maximum reimbursement amount is USD 51,584.	Option 1: Maintain the status quo. Option 2: Reimburse 100 per cent of admissible expenses, including boarding, up to the 90th percentile of qualifying claims above the top bracket of the regular education grant's global sliding scale, including the boarding lump sum. The revised level could not be lower than the existing level. The calculated maximum would be USD 81,030.

Mobility and field-service support

Mobility incentive / Geographical Movement Supplement

Current system	Proposed system
Purpose: Encourage movement of internationally recruited staff to field duty stations in accordance with organizational needs. Eligibility: Duty stations in categories A-E. Payment basis: Flat amounts vary by hardship classification, grade and assignment number. Payment conditions: For assignments of one year or longer, after at least five consecutive years of United Nations-system service. Payment normally ends after five years at the same duty station, with a possible additional year in exceptional circumstances. Review cycle: Every three years.	Purpose: Recognize sustained geographical moves to field duty stations. Eligibility: Duty stations in categories A-E. Payment basis: USD 6,900 for 3-4 assignments; USD 10,781 for 5-6 assignments; and USD 12,938 for 7 or more assignments. Organizations may pay a lump sum at the start of an assignment. Payment conditions: For assignments of one year or longer, after at least five consecutive years of United Nations-system service. Payment ends after five years at the same duty station. Review cycle: Every four years.

Transition arrangement Staff already receiving the mobility incentive would continue to receive it until the end of their ongoing assignment, or earlier under existing policy. The Geographical Movement Supplement would apply to future geographical assignments of one year or longer.

Hardship allowance during evacuation

Current system	Proposed system
During evacuation to an authorized destination, staff continue to receive net base salary plus post adjustment, the mobility and hardship allowance and rental subsidy applicable at the official duty station, and the security evacuation allowance for the staff member and each eligible family member. The level is reviewed every three years.	The hardship entitlement would be linked to the hardship classification of the evacuation location. No hardship allowance would be payable for evacuation to the staff member's home country. The applicable hardship allowance would be payable for evacuation to another hardship location. The level would be reviewed every four years.

Non-family service allowance

Current system	Proposed system
The Non-family Service Allowance is paid to staff assigned to duty stations designated non-family for safety and security reasons. It recognizes the financial and psychological hardship of involuntary family separation and additional service-related costs. The level is reviewed every three years.	The allowance would retain its current purpose and would also be payable to staff serving under a Family Hub arrangement when the duty station where they perform official functions is designated non-family. The level would be reviewed every four years.

Payment for D and E duty stations not designated non-family

Current system	Proposed system
Pilot programme.	The pilot designation would be removed. The payment would be formalized as the Reduced non-family service allowance and reviewed every four years.

Accelerated home leave

Current system	Proposed system
Accelerated home leave allows staff and their families to leave highly adverse duty stations more often. It applies only to D and E duty stations outside the rest-and-recuperation framework.	Discontinue accelerated home leave.

Rest and recuperation

Current system	Proposed system
The six- and eight-week cycles are unchanged. The 12-week cycle applies to non-capital D and E duty stations and, exceptionally, to category E capital cities.	Keep the six- and eight-week cycles unchanged. Extend the 12-week cycle to all D and E duty stations, including capitals.

Rental subsidy

Current system	Proposed system
Group I: 80 per cent of the difference for the first four years, then 60, 40 and 20 per cent over the following three years, after which the subsidy ends. Group II: 80 per cent of actual rent above the rental threshold, generally subject to a specified limit.	Align Group I and Group II. At all duty stations, the subsidy would be 80 per cent of the difference for the first four years, then 60, 40 and 20 per cent over the following three years, after which it ends.

Family Hub

Current system	Proposed system
No common-system Family Hub arrangement.	Pilot an optional Family Hub model at non-family duty stations. If a staff member selects the model, the Family Hub would become the administrative duty station for post adjustment and hardship allowance. The Non-family Service Allowance would continue to be payable. Danger pay and rest and recuperation would remain based on the duty station where the staff member performs official functions.

Flexible working and review cycles

Framework for flexible working arrangements

Current system	Proposed system
No common-system framework for compensation-related adjustments when staff telework outside their official duty station.	For staff-requested and organization-authorized teleworking outside the official duty station, travel to the official duty station would be borne by the staff member. Danger pay and rest-and-recuperation qualifying service would be suspended from day 1. After 60 cumulative working days in a calendar year, post adjustment would be reduced to the lower of the official-duty-station or telework-location rate. At that point, rental subsidy, the Geographical Movement Supplement, the D/E payment, relevant home-leave and family-visit travel accrual, hardship allowance and the Non-family Service Allowance would be suspended. The regular education grant would be prorated if teleworking outside the duty station exceeds two thirds of the academic year.

Review cycles for other field-related elements

Current system	Proposed system
The hardship allowance, danger pay, security evacuation allowance, extended security evacuation allowance and relocation-shipment lump-sum ceiling are reviewed every three years.	These elements would be reviewed every four years. The Non-family Service Allowance, Reduced non-family service allowance and Geographical Movement Supplement would also move to a four-year cycle, as set out above.

Related decision on the net remuneration margin

Net remuneration margin

Current system	Proposed system
Under the existing margin-management framework, the Commission uses the post-adjustment system to manage the relationship between the net remuneration of Professional and higher-category staff in New York and that of the United States federal civil service in Washington, D.C. The estimated margin for 2026 was 17 percent.	Pending the broader review requested by the General Assembly, maintain New York net remuneration at its current level through December 31, 2028. Adjust the New York post-adjustment multiplier as necessary to give effect to that decision. At all other locations, the post-adjustment system would continue to maintain purchasing-power parity with New York. The Commission will report the review to the General Assembly at its eighty-third session.

ANNEXE II

Amendements proposés au Statut du personnel

(Les parties ajoutées sont surlignées, tandis que les parties supprimées sont barrées)

ARTICLE 6.5

Frais de voyage à l'occasion du congé dans les foyers

...

- (a) Le voyage dans les foyers donne lieu au paiement des frais de voyage définis à l'article 8.1 (Frais de voyage); toutefois, ~~il~~ aucune indemnité de subsistance ne sera ~~pas~~ versée ~~au-delà de la durée de voyage autorisée au paragraphe a) ci-dessus~~. Sous réserve du paragraphe e) ci-dessous, les frais de voyage sont payés aux fonctionnaires pour leur propre compte, pour leur conjoint/e et pour les enfants au titre desquels des prestations familiales sont payables. Le voyage du/de la conjoint/e et des enfants doit s'effectuer à l'occasion du congé dans les foyers des fonctionnaires; toutefois, une dérogation à cette règle peut être faite par le Directeur/la Directrice si les exigences du service ou d'autres circonstances spéciales l'exigent.

...

ARTICLE 8.1

Frais de voyage

- a) Sous réserve des dispositions du présent Statut, ainsi que de toutes règles qui seraient établies par le Directeur/la Directrice, le Centre paie des frais de voyage aux fonctionnaires autorisé/es à voyager à l'occasion:
- 1) de leur nomination;
 - 2) de leur transfert à un autre lieu d'affectation;
 - 3) d'une mission officielle;
 - 4) d'un congé dans leur foyer;
 - 5) d'un voyage autorisé pour rendre visite à des personnes à charge;
 - 6) de leur cessation de service.
- b) Aux fins du présent Statut, les frais de voyage comprennent les frais de transport, l'indemnité de subsistance payable conformément aux dispositions de l'Annexe D, et les autres dépenses nécessaires au cours du voyage.
- c) Le voyage doit normalement être effectué selon l'itinéraire et par le mode de transport les plus économiques compte tenu, dans la mesure du possible, des préférences du/de la fonctionnaire intéressé/e.
- d) Une avance correspondant au montant présumé des frais de voyage remboursable peut être faite aux fonctionnaires sur demande.

ANNEXE D

FRAIS DE VOYAGE ET DE DÉMÉNAGEMENT

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(Les amendements proposés aux paragraphes 1 à 3 de la version anglaise ne concernent pas la version française)

4. Sur autorisation du Directeur/de la Directrice, les fonctionnaires peuvent, sauf s'ils/elles sont en mission officielle, voyager dans des conditions moins onéreuses que celles qui sont prévues par le présent statut, afin de pouvoir se faire accompagner d'un/e membre de leur ménage pour lequel/laquelle des frais de voyage ne sont pas dus, ou pour d'autres raisons particulières. Les fonctionnaires voyageant dans ces conditions ont droit au remboursement des frais de voyage effectifs, à concurrence du montant dû en vertu du présent statut, sauf s'ils et elles voyagent en automobile privée, auquel cas les dispositions des paragraphes ~~14 15~~ et ~~21 22~~ b) s'appliquent.
5. Lorsque les fonctionnaires voyagent dans des conditions plus onéreuses que celles qui sont prévues par le présent statut, leurs frais de voyage sont remboursés à concurrence de ceux qui sont dus en vertu du présent statut.
6. Les frais de transport dus au titre du conjoint, de la conjointe et des personnes à la charge des fonctionnaires sont remboursés dans les conditions applicables à ces fonctionnaires. Le Directeur/la Directrice peut toutefois établir des conditions différentes pour les voyages scolaires au titre de l'article 5.13 (Allocations pour frais d'études) et 5.13 bis (Allocations spéciales pour frais d'études) du présent statut, ainsi que lorsqu'un enfant voyage non accompagné de l'un de ses parents, au titre des articles 6.5 (Frais de voyage à l'occasion du congé dans les foyers), 8.3 (Frais lors de la nomination), 8.3 bis (Frais de transfert) et 8.6 (Frais lors de la cessation de service) du présent statut.
7. Les fonctionnaires auquel/les sont fournis des billets, ou qui ont reçu une avance sur le remboursement de frais de voyage, sont débiteurs/débitrices de ces billets ou de cette avance s'ils/elles n'effectuent pas le voyage pour lequel ces personnes les ont reçus.
8. Le Centre prend à sa charge les frais de transport de tous documents ou matériels techniques que les fonctionnaires sont préalablement autorisé/es à transporter et qui sont jugés nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.
9.
 - a) Les frais d'affranchissement, de connexion à l'internet ~~d'envoi de télégrammes~~, d'appels téléphoniques et autres dépenses analogues, effectués pour l'accomplissement de leur mission par les fonctionnaires voyageant en mission officielle, sont remboursés sur présentation d'une demande accompagnée de pièces justificatives.
 - b) Les frais de transport par taxi sont remboursés selon les conditions établies par le Directeur/la Directrice.
 - c) Les pourboires ne sont pas remboursés.
10. Les frais de représentation effectués par les fonctionnaires voyageant en mission officielle sont remboursés conformément aux règles établies pour la gestion du Fonds pour frais de représentation.

II. MODES DE TRANSPORT ET CONDITIONS DE VOYAGE

11. Les voyages aux frais du Centre s'effectuent normalement par avion ou par chemin de fer. Les voyages effectués par mer ou par un autre mode de transport sont normalement payés sur la base du coût de l'itinéraire et du mode de transport les plus économiques. Des billets collectifs peuvent être fournis aux fonctionnaires voyageant en mission officielle; en pareil cas, les fonctionnaires sont tenu/es d'utiliser ces billets pour voyager.
- ~~12. Les fonctionnaires voyageant en mission officielle avec les fonctionnaires d'un grade plus élevé voyage, si ces personnes y sont autorisées par le Directeur/la Directrice, selon les conditions de voyage admises pour le grade supérieur.~~
12. Les voyages par chemin de fer s'effectuent en première classe. Les fonctionnaires ont droit: ~~a) le jour, à une place réservée et, si nécessaire, à un supplément pour train rapide; b) la nuit, à l'occupation individuelle d'un compartiment de wagon-lit. à une place pour les fonctionnaires de grade D.1 et au-dessus, et à un lit dans un compartiment de wagon-lit double, ou à un compartiment de wagon-lit spécial s'il en existe, pour les fonctionnaires d'un grade inférieur à D.1.~~
13. Lorsque le transport gratuit est assuré aux fonctionnaires, ces personnes n'ont pas droit à un titre de transport fourni par le Centre.
14. Les fonctionnaires qui voyagent en automobile privée ont droit au remboursement du minimum des frais de voyage prévus par le présent statut.

III. INDEMNITÉS DE SUBSISTANCE

15. Les indemnités de subsistance ~~dues en vertu de l'article 8.1 (Frais de voyage)~~ sont payées selon les barèmes et les taux établis par le Directeur/la Directrice. Lorsqu'il/elle a la certitude que ces taux sont insuffisants pour un voyage en mission officielle, le Directeur/la Directrice peut autoriser le paiement de montants différents.
16. ~~1- Aucune~~ indemnité de subsistance ne sera due pour les voyages à l'occasion 1) de la nomination, 2) du transfert à un autre lieu d'affectation, 3) d'un congé dans les foyers, 4) d'un voyage autorisé pour rendre visite à un conjoint ou à des personnes à charge, 5) d'un voyage scolaire, 6) d'un mariage, ou 7) de la cessation de service. Toutefois, l'indemnité pourra être versée dans le cadre d'autres versements, tels que l'indemnité d'installation visée à l'article 5.8 b) i).
17. En cas de voyage en mission officielle, l'indemnité est due au taux applicable au lieu de la mission à compter du jour ~~de départ d'arrivée.~~
18. Pour le calcul des indemnités de subsistance, on entend par «jour» la période de vingt-quatre heures s'écoulant de minuit à minuit. Sous réserve des dispositions ~~du~~ des paragraphes 17 et 19 20 ci-dessous, l'indemnité complète est payée pour tous les jours pendant lesquels les fonctionnaires sont considéré/es comme étant en déplacement; ~~elle est réduite de moitié pour le dernier jour de voyage, à l'exception du dernier jour de voyage, pour lequel aucune indemnité ne sera due.~~
19. Lorsque le déplacement est d'une durée inférieure à vingt-quatre heures et n'entraîne pas de frais de couchage, l'indemnité de subsistance est payée à un taux réduit fixé par le Directeur/la Directrice. Aucune indemnité n'est payable pour les déplacements de moins de dix heures.
20. Aucune indemnité de subsistance ne sera due pour le voyage du/de la conjoint/e ou des personnes à charge des fonctionnaires. Toutefois, quand elle est payable à titre exceptionnel dans le cadre d'autres

versements, l'indemnité de subsistance due pour le/la conjoint/e ou une personne à la charge des fonctionnaires est égale à la moitié de l'indemnité due pour ces fonctionnaires; toutefois, l'indemnité de subsistance n'est pas due pour un enfant à charge qui n'a pas trois ans révolus au début du voyage. ~~Aucune indemnité de subsistance n'est due au titre de l'article 5.13 (Allocations pour frais d'études).~~

IV. FRAIS DE TRANSPORT D' EFFETS PERSONNELS

21. a) Les frais de transport par avion comprennent normalement le transport de bagages personnels accompagnés à concurrence du poids que l'on peut emporter sans supplément de prix avec un billet d'avion de ~~première~~ classe affaires pour ce trajet.

(b) Lorsque les fonctionnaires voyagent en automobile privée, ils et elles n'ont pas droit à l'excédent de bagages accompagnés que ces personnes auraient eu si elles avaient voyagé par avion.
22. Les frais de transport par voie de surface remboursés en cas de voyage en mission officielle comprennent le transport d'effets personnels non accompagnés, à concurrence de 50 kilos lorsque l'absence des fonctionnaires de leur lieu d'affectation est de deux mois au maximum, et à concurrence de 80 kilos lorsque l'absence des fonctionnaires est de plus de deux mois.
23. Les frais de transport par voie de surface remboursés en vertu des dispositions de l'article 5.13 (Allocations pour frais d'études) et 5.13 bis (Allocations spéciales pour frais d'études) comprennent les frais de transport ~~d'effets personnels non accompagnés à concurrence de:~~
 - a) d'effets personnels non accompagnés à concurrence de 200 kilos à l'occasion du premier voyage à destination de l'établissement d'enseignement et du voyage de retour définitif, ainsi qu'à l'occasion d'un changement d'établissement situé dans une autre localité, dans les limites de l'article 5.13 i) 3);
 - b) d'effets personnels à concurrence de 50 kilos à l'occasion de tout autre voyage scolaire.
24. Les frais de transport par voie de surface remboursés en vertu des dispositions de l'article 6.5 (Congé dans les foyers) comprennent le transport d'effets personnels ~~non~~ accompagnés à concurrence de 50 kilos pour les fonctionnaires intéressé/es et 50 kilos pour leur conjoint/e et pour chacune des personnes à leur charge.
25. Les frais de transport par voie de surface remboursés en vertu des dispositions de l'article 8.4 (Frais de voyage en cas de visite autorisée à un/e conjoint/e ou aux personnes à charge) comprennent le transport d'effets personnels ~~non~~ accompagnés à concurrence de 50 kilos.
26. Les fonctionnaires qui n'utilisent pas leur droit au remboursement des frais de transport d'effets personnels non accompagnés par voie de surface autorisé selon les dispositions du ~~des~~ paragraphes ~~24 23 b), 25 et 26~~ ci-dessus peuvent bénéficier de 50 40 kilos bruts supplémentaires par avion, ou de bagages accompagnés pour un enfant lors d'un voyage scolaire ~~ou pour leur propre compte, pour leur conjoint, conjointe et pour chacune des personnes à leur charge lors du congé dans les foyers, ou pour leur propre compte lors d'un voyage de visite à un/e conjoint/e ou aux personnes à charge.~~
27. a) Les fonctionnaires qui ont droit au déménagement de leur mobilier et de leurs effets personnels ont en outre droit, lors de leur nomination, de leur transfert ou de la cessation de leurs services, au paiement des frais de transport, par voie de surface, d'effets personnels ~~non~~ accompagnés à concurrence de ~~400~~ 50 kilos pour leur propre compte, ~~400~~ 50 kilos pour leur conjoint/e ~~ou une première personne à charge~~ et 50 kilos pour chacune des autres personnes à charge.

- b) Les fonctionnaires qui n'ont pas droit au déménagement de leur mobilier et de leurs effets personnels ont droit, lors de leur nomination, de leur transfert ou de la cessation de leurs services, au remboursement des frais de transport, par voie de surface, d'effets personnels non accompagnés à concurrence ~~d'un montant fixé par le Directeur/la Directrice~~ de 600 kilos pour le/la fonctionnaire, 250 kilos pour son/sa conjoint/e ou première personne à charge et 150 kilos pour chacune des autres personnes à charge.
28. Les fonctionnaires peuvent convertir leur droit au déménagement de leur mobilier et de leurs effets personnels en fret aérien à concurrence de 600 kilos.
29. Les poids exprimés en kilos dans les paragraphes ci-dessus s'entendent comme poids nets, c'est-à-dire emballage extérieur non compris.
30. a) Les frais d'assurance des effets personnels non accompagnés transportés en vertu des dispositions des paragraphes 22 et 23, 24, 25, 26 et 28 sont pris en charge par le Centre dans des conditions définies et jusqu'à concurrence d'un montant maximum fixé par le Directeur/la Directrice.
- b) Le Centre ne prend normalement à sa charge aucun droit de douane sur les effets personnels ~~non accompagnés~~ transportés selon les conditions établies dans les paragraphes précédents.

V. FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

31. Il appartient normalement au Directeur/à la Directrice ou à un/e représentant/e du Directeur/de la Directrice habilité/e à cet effet de prendre des arrangements pour le déménagement de mobilier et d'effets personnels; il/elle peut toutefois, sur présentation d'une demande préalable, autoriser les fonctionnaires à prendre des arrangements pour un déménagement sous réserve que ceux-ci soient approuvés par elle. Le mobilier et les effets personnels compris dans le déménagement sont assurés aux frais du Centre dans des conditions définies par le Directeur/la Directrice et jusqu'à concurrence d'un montant maximum fixé par lui/elle; le Centre n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou d'avarie. Le Centre ne prend normalement à sa charge aucun droit de douane sur le mobilier et les effets personnels.
32. Des frais de déménagement sont payés pour un mobilier et des effets personnels, à l'exclusion des voitures automobiles, jusqu'à concurrence d'un conteneur de 40 pieds.
33. Tous frais de déménagement réglés par les fonctionnaires leur sont remboursés sur présentation, dans les trois mois qui suivent le déménagement, d'une demande accompagnée de pièces justificatives. Dans des circonstances exceptionnelles, et après consultation du Comité de négociation paritaire, le Directeur/la Directrice peut prolonger ce délai.
34. Les demandes de paiement des frais de déménagement doivent être présentées dans les six mois qui suivent la date à laquelle les fonctionnaires en acquièrent le droit; toutefois, le Directeur/la Directrice peut prolonger ce délai sur demande présentée d'avance et pour des raisons particulières, après consultation du Comité de négociation paritaire.
35. Si aucune demande de paiement de frais de déménagement n'est présentée par les fonctionnaires dans le délai indiqué au paragraphe 34 35, le Centre prend à sa charge: a) soit le coût d'un déménagement ultérieur s'il est effectué à l'occasion du mariage du/de la fonctionnaire; b) soit les trois quarts du coût d'un déménagement ultérieur si le/la fonctionnaire a hérité les objets transportés après l'expiration du délai indiqué au paragraphe 34 35; c) soit la moitié du coût de tout autre déménagement ultérieur.

36. Les fonctionnaires à qui des frais de déménagement sont dus, lors de leur nomination ou lors d'un transfert, en vertu des articles 8.3 (Frais lors de la nomination) ou 8.3 bis (Frais de transfert) ont droit au remboursement des frais d'emménagement de leur mobilier et de leurs effets personnels pendant une durée maximum de trois mois.
37. Lorsque les deux membres du couple sont fonctionnaires du Centre en service au même lieu d'affectation et que chacun/e a droit au paiement des frais de déménagement de son mobilier et de ses effets personnels, le cubage maximum payé par le Centre pour les deux conjoint/es pris/es ensemble est celui prévu au paragraphe ~~32~~ ~~33~~ ci-dessus.

VI. TRANSPORT D'AUTOMOBILES PRIVÉES

38. Dans les conditions définies par le Directeur/la Directrice et jusqu'à concurrence d'un montant maximum fixé par lui/elle, les frais de transport des automobiles privées peuvent être remboursés aux fonctionnaires lorsqu'il est prévu, au moment de la nomination ou du transfert, que le lieu d'affectation demeure le même pendant deux ans au moins.

ANNEXE III

Rémunération des fonctionnaires de la catégorie des services généraux

Catégorie des services généraux – Salaires et prestations annuels

Devise de l'échelle: euro

Devise de déboursement: euro

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} novembre 2025

		ÉCHELON															
Grade		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV	XVI b/
1	(Brut)	41008	42295	43581	44868	46154	47441	48727	50014	51300	52586	53873	55167	56489	57811	59133	60456
	(Brut Pens.)	40434	41670	42907	44146	45382	46620	47858	49095	50333	51569	52834	54122	55410	56696	57984	59202
	(Total Net)	32176	33128	34080	35032	35984	36936	37888	38840	39792	40744	41696	42648	43600	44552	45504	46456
	(Net Pens.)	32176	33128	34080	35032	35984	36936	37888	38840	39792	40744	41696	42648	43600	44552	45504	46456
	(NPC)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2	(Brut)	43618	45184	46750	48316	49882	51449	53015	54581	56182	57792	59401	61011	62621	64231	65840	67450
	(Brut Pens.)	42939	44446	45951	47457	48960	50468	51972	53533	55097	56664	58230	59797	61361	62928	64495	65979
	(Total Net)	34107	35266	36425	37584	38743	39902	41061	42220	43379	44538	45697	46856	48015	49174	50333	51492
	(Net Pens.)	34107	35266	36425	37584	38743	39902	41061	42220	43379	44538	45697	46856	48015	49174	50333	51492
	(NPC)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3	(Brut)	46857	48735	50614	52492	54370	56286	58217	60147	62078	64008	65939	67869	69800	71731	73668	75625
	(Brut Pens.)	46038	47845	49650	51457	53311	55193	57071	58951	60829	62708	64587	66469	68348	70227	72107	73911
	(Total Net)	36504	37894	39284	40674	42064	43454	44844	46234	47624	49014	50404	51794	53184	54574	55964	57354
	(Net Pens.)	36504	37894	39284	40674	42064	43454	44844	46234	47624	49014	50404	51794	53184	54574	55964	57354
	(NPC)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4	(Brut)	51284	53482	55703	57963	60222	62482	64742	67001	69261	71521	73789	76080	78372	80663	82955	85246
	(Brut Pens.)	50311	52437	54637	56833	59029	61229	63427	65622	67820	70019	72220	74418	76615	78858	81215	83325
	(Total Net)	39780	41407	43034	44661	46288	47915	49542	51169	52796	54423	56050	57677	59304	60931	62558	64185
	(Net Pens.)	39780	41407	43034	44661	46288	47915	49542	51169	52796	54423	56050	57677	59304	60931	62558	64185
	(NPC)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	(Brut)	57240	59842	62443	65044	67646	70247	72849	75482	78120	80758	83396	86034	88672	91310	93948	96586
	(Brut Pens.)	56131	58662	61193	63723	66254	68786	71314	73846	76376	78958	81673	84386	87099	89813	92529	95028
	(Total Net)	44141	46014	47887	49760	51633	53506	55379	57252	59125	60998	62871	64744	66617	68490	70363	72236
	(Net Pens.)	44141	46014	47887	49760	51633	53506	55379	57252	59125	60998	62871	64744	66617	68490	70363	72236
	(NPC)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
6	(Brut)	66453	69413	72372	75362	78363	81365	84366	87368	90369	93370	96372	99373	102375	105376	108377	111379
	(Brut Pens.)	65098	67978	70855	73736	76615	79589	82676	85765	88851	91939	95027	98116	101203	104290	107379	110171
	(Total Net)	50774	52905	55036	57167	59298	61429	63560	65691	67822	69953	72084	74215	76346	78477	80608	82739
	(Net Pens.)	50774	52905	55036	57167	59298	61429	63560	65691	67822	69953	72084	74215	76346	78477	80608	82739
	(NPC)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
7	(Brut)	77086	80555	84024	87493	90962	94431	97900	101369	104838	108307	111776	115245	118714	122183	125652	129121
	(Brut Pens.)	75380	78749	82320	85889	89462	93031	96606	100174	103742	107316	110887	114455	118025	121594	125163	128543
	(Total Net)	58391	60854	63317	65780	68243	70706	73169	75632	78095	80558	83021	85484	87947	90410	92873	95336
	(Net Pens.)	58391	60854	63317	65780	68243	70706	73169	75632	78095	80558	83021	85484	87947	90410	92873	95336
	(NPC)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

PRESTATIONS

Prestations familiales visées à l'article 5.11 :

ALLOCATIONS POUR PERSONNES À CHARGE :

Enfant 1 594 euros nets par an et par enfant, dans la limite de six enfants.

Conjoint à charge 724 euros nets par an

PRIME POUR CONNAISSANCES LINGUISTIQUES (à inclure dans la rémunération ouvrant droit à pension) :

Première langue 2 207 euros nets par an.

Deuxième langue 1 104 euros nets par an.

Remarque: L'échelle est basée sur une semaine de travail standard de 37,5 heures.

- a) Les contributions du personnel sont calculées sur la base de la moyenne sur 36 mois du taux de change de 0,915 euro pour 1 dollar des États-Unis. Le taux de change officiel des Nations Unies pour un mois donné continuera d'être utilisé à des fins opérationnelles et pour la Caisse des pensions.

Le passage à l'échelon immédiatement supérieur a normalement lieu tous les ans.

- b) Échelon d'ancienneté:

Les critères d'admissibilité pour l'octroi d'échelon pour ancienneté sont les suivants :

- a) Le membre du personnel doit avoir au moins 20 ans d'ancienneté au sein du système des Nations Unies et cinq années de service au plus haut échelon régulier du grade actuel.

- b) Ses états de service sont satisfaisants.

Brut Les salaires bruts ont été déterminés en appliquant les contributions du personnel aux salaires nets totaux.

Les salaires bruts sont établis aux fins des indemnités de cessation de service et comme base de calcul des remboursements d'impôt quand les salaires des Nations Unies sont imposés.

Brut Pens.: Les traitements bruts considérés aux fins de la pension ont été déterminés en appliquant les contributions du personnel aux traitements nets considérés aux fins de la pension.

Ces traitements bruts servent de base au calcul des cotisations à la Caisse des pensions en vertu de l'article 25 du Règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et au calcul des prestations de pension.

Total net : La rémunération nette totale correspond à la somme de l'élément non ouvrant droit pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.

Net Pens.: Le traitement net considéré aux fins de la pension correspond à la partie du salaire net utilisée pour déterminer le traitement brut considéré aux fins de la pension.

Le traitement net considéré aux fins de la pension correspond au salaire net total moins l'élément non ouvrant droit à pension, soit 100 pour cent du salaire net total.

NPC : L'élément non ouvrant droit à la pension est la partie du salaire net exclue de la déduction des contributions du personnel pour la détermination du traitement brut considéré aux fins de la pension.

Cet élément a été fixé à 0 pour cent.